

**GROUPEMENT REGIONAL ECONOMIQUE  
OURTHE-VESDRE-AMBLEVE**

**(asbl GREOVA)**

---

**STATUTS COORDONNES**

**Numéro d'entreprise: 412.485.867**

**15 juin 2017**



**GROUPEMENT REGIONAL ECONOMIQUE  
OURTHE-VESDRE-AMBLEVE**

**en abrégé: asbl GREOVA**

**N° identification: 5737/72**

**STATUTS COORDONNES DE L'ASSOCIATION**

Eu égard à la réforme des Maisons du Tourisme prévue dans la Déclaration de Politique Régionale (DPR), les membres réunis en Assemblée générale le 23 juin 2016 ont approuvé diverses modifications/adaptations des statuts de l'association sans but lucratif ; celles-ci ont trait à sa dénomination et au fonctionnement des Commissions qui la composent. Les statuts coordonnés qui en résultent sont arrêtés comme suit :

**TITRE I – Dénomination, but, siège, durée.**

Article 1. L'association est dénommée « Groupement Régional Economique Ourthe-Vesdre-Amblève » en abrégé « GREOVA ».

Article 2. L'association a pour but la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et culturels de la région Ourthe-Vesdre-Amblève. Dans cette perspective, elle peut notamment soutenir les industries existantes, favoriser leur stabilité et leur développement, susciter la création d'activités nouvelles, orienter d'une manière favorable l'évolution industrielle, encourager l'expansion commerciale, promouvoir le développement agricole et le tourisme.

Elle peut agir comme auteur de projet ou proposer sa collaboration pour la réalisation d'études ou de documents concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire (plans communaux d'égouttage, Schéma de structure communaux, règlement d'urbanisme, plans particuliers d'aménagement, plans communaux de développement rural, plans communaux de développement de la nature, contrats de rivière, plan de balisage touristique, etc.).

Elle peut en outre agir comme opérateur touristique par la mise en place et la gestion de structures destinées à assurer l'accueil et l'information des touristes, à mettre en valeur le patrimoine touristique, à créer des produits touristiques, à organiser des manifestations et événements, des circuits et itinéraires, le développement et la promotion de l'hébergement touristique et accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement au développement touristique de la région Ourthe-Vesdre-Amblève.

En résumé, son activité peut s'étendre à toutes les questions économiques, financières, sociales, culturelles, démographiques, pédagogiques, touristiques, urbanistiques et autres, en rapport avec le développement économique de la région Ourthe-Vesdre-Amblève.

Elle est exempte de tout caractère politique.

Article 3. Son siège social est établi à 4920 AYWAILLE (Harzé), place de Chézy, 1; il dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège. Il pourra être transféré en tout autre endroit

par décision de l'Assemblée générale.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

## **TITRE II - Membres et cotisations.**

Article 5. L'association ne comprend que des membres effectifs, ayant la plénitude de la qualité d'associé. Elle se compose des membres fondateurs ainsi que de ceux qui ont été ou seront admis par le Conseil d'Administration. Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.

Sont membres de l'association:

1. Les communes de Anthignes, Aywaille, Chaudfontaine, Clavier, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Hamoir, Lierneux, Neupré, Ouffet, Sprimont, Stoumont, Trooz; chacune d'entre-elles désigne un représentant.
2. Les personnes, entreprises ou associations reprises au bas des présentes.

Article 6. La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée par lettre recommandée au Conseil d'Administration;
  2. par exclusion prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix, en conformité de l'article 12, § 2, de la loi du 27 juin mil neuf cent vingt et un, pour violation des statuts ou des règles d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave. Le membre effectif dont l'exclusion est proposée sera informé par lettre recommandée, expédiée au moins 15 jours avant la date fixée par l'Assemblée générale, et sera invité à y assister. L'exclusion lui est notifiée par lettre recommandée;
  3. par démission d'office lorsque le membre ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par les statuts ou les règlements d'ordre intérieur.
- Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 7. Les membres versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ne pourra dépasser 25 € pour les personnes physiques, 250 € pour les entreprises et, pour les Communes, 2 € par habitant. Le Conseil d'Administration exonère de cotisation certains organismes officiels appelés à siéger comme membre de droit dans les instances de l'association.

Article 8. L'association peut recevoir tous dons, legs, subsides et contributions volontaires.

## **TITRE III - Administration, direction et surveillance de l'association.**

Article 9. L'administration de l'association est confiée à un Conseil d'Administration lequel est aidé dans sa tâche par un Bureau exécutif et diverses commissions.

Article 10. Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre indéterminé d'administrateurs, élus et révoqués par l'Assemblée générale. Celle-ci élira dix administrateurs au moins, choisis librement par elle pour leur compétence ou pour les services qu'ils peuvent rendre à l'association. Elle élira les autres membres en s'imposant les règles que voici :

- a) Devront être représentés au Conseil par un administrateur chacune des Communes

membres, chacun des quatre partis politiques ayant recueilli les suffrages les plus nombreux dans la province de Liège aux dernières élections législatives, les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs siégeant au Conseil Economique et Social de la Région Wallonne (CESRW), chacune des deux organisations agricoles ayant les membres les plus nombreux dans la province ainsi que les présidents des différentes commissions.

b) Devront être de surcroît représentés au Conseil par trois administrateurs, les milieux économiques et industriels de la région, singulièrement les petites et moyennes entreprises; par trois administrateurs, les associations et attractions touristiques de la région; par deux administrateurs, le secteur du logement social.

Article 11. Le mandat d'administrateur est de 6 ans. Le renouvellement du Conseil s'effectue tous les deux ans par tiers. Lorsque le nombre d'administrateurs n'est pas divisible par trois, ce nombre sera fictivement augmenté, pour le calcul, d'une ou de deux unités, afin d'être rendu divisible. Les administrateurs sortant aux deux premiers renouvellements seront désignés par le sort.

Au cas où l'un des membres du Conseil vient à décéder ou à cesser ses fonctions au cours d'un exercice, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Cette nomination est soumise à la ratification de la première Assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 12. Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale choisit au sein des membres dudit Conseil un président.

Le Conseil ainsi formé choisit en son sein 3 vice-présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier et 10 membres dont les présidents des différentes commissions qui constituent, ensemble avec le président, le Bureau exécutif.

Ce Bureau est reconstitué à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Si un membre dudit Bureau vient à décéder ou à cesser ses fonctions, le Conseil peut pourvoir à son remplacement et la personne désignée à cet effet achève le mandat de celui qu'elle remplace.

Article 13. Le Conseil se réunit sur la convocation du président ou, à défaut, d'un vice-président.

Il doit être convoqué à la demande d'un tiers des administrateurs au moins. Les séances sont présidées, à défaut de vice-président, par l'administrateur le plus âgé.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont signés par le président de séance et consignés dans un registre spécial. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou deux administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont prises valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si ce minimum n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde réunion du Conseil qui pourra délibérer valablement sur les points qui n'auront pu être tranchés lors de la précédente réunion quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur.

Article 14. Le Conseil d'Administration a pour mission d'administrer l'association et de prendre toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des intérêts matériels et moraux de l'association et pour la réalisation de son objet. Il peut notamment faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, acquérir, aliéner, prendre et donner à bail, même pour plus de 9 ans, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation du

but social, faire tous emprunts à court ou long terme, consentir tous droits réels sur les biens sociaux, tant mobiliers qu'immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres; donner mainlevée de toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que tous commandements, transcriptions, saisies et autres empêchements, avec ou sans constatation de paiement, renoncer à l'action résolutoire, compromettre et transiger, nommer et révoquer le personnel dirigeant et tous agents, fixer leurs traitements et leurs attributions, arrêter tous règlements d'ordre intérieur.

L'énumération qui précède n'est pas limitative. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'Administration. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues au nom de l'association, poursuites et diligences du président du Conseil d'Administration ou de la personne chargée de la direction.

Le Conseil d'Administration peut donner des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des tierces personnes associées ou non.

Article 15. Le Bureau exécutif a pour mission de préparer les séances du Conseil d'Administration et de veiller à l'exécution des décisions prises par celui-ci.

Article 15 bis. Le Conseil d'Administration est aidé dans ses tâches par le travail de commissions qu'il décide de mettre en place pour la gestion de matières comme le tourisme, la mobilité, l'agriculture, l'environnement... voire de structures élaborées. Fonctionnant sur le principe du consensus et répondant, le cas échéant, aux prescrits légaux (Clé d'Hondt, pacte culturel, Contrat-Programme, publications au Moniteur belge, etc.), lesdites commissions élisent en leur sein, pour un mandat de trois ans renouvelable, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui informent le Conseil et le Bureau exécutif du travail réalisé et des actions à entreprendre; si nécessaire, une comptabilité analytique propre à la matière concernée est intégrée aux comptes de l'association. Ces dispositions ont notamment pour objectif de générer des économies d'échelle au profit du développement local par la mise à disposition d'une équipe pluridisciplinaire mutualisant les services (études, secrétariat, comptabilité, graphisme/infographie, cartographie). Tout changement dans la composition des instances de l'association – Assemblée générale, Conseil d'Administration, Bureau exécutif, Commissions – fera l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Article 16. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs.

Les actes de gestion journalière sont signés par la personne chargée de la direction ou, à défaut, par un membre du personnel agréé par le Conseil d'Administration.

Article 17. Les administrateurs, conformément à l'article 14 de la loi, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 18. La surveillance de la gestion est confiée à un collège de trois vérificateurs aux comptes, membres effectifs ou non, nommés pour un terme de deux ans, et toujours révocables par l'Assemblée générale. Ils ont collectivement et individuellement un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de l'association.

Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, de toutes les écritures de l'association.

## **TITRE IV - Assemblée générale.**

Article 19. L'Assemblée générale a, dans le cadre des dispositions légales et statutaires, les pouvoirs les plus étendus pour décider ou ratifier tous les actes intéressant l'association.

Elle a notamment dans ses attributions :

1. la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes;
2. l'approbation des budgets et des comptes, ainsi que la décharge à donner aux administrateurs et vérificateurs aux comptes;
3. la ratification des décisions du Conseil d'Administration concernant l'adhésion des membres;
4. l'exclusion des membres;
5. les modifications des statuts;
6. le transfert du siège social;
7. la dissolution de l'association.

Article 20. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le trente juin, sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire. Elle doit l'être lorsque un cinquième de ses membres le demande, conformément à l'article 5 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le vice-président le plus âgé ou, à défaut du vice-président, par l'administrateur présent le plus âgé.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, celle du président de l'Assemblée est prépondérante. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération, ni pour déterminer le quorum des suffrages exprimés, ni pour déterminer le résultat des scrutins.

Article 21. Les membres associés sont convoqués par pli ordinaire contenant l'ordre du jour et confié à la poste, au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, moyennant assentiment du Conseil d'Administration;

Les décisions de l'Assemblée générale lient expressément tous les membres effectifs, même non présents ou opposants.

Le Conseil d'Administration arrête, par règlement d'ordre intérieur, les formalités relatives aux élections et aux nominations faites par l'Assemblée générale.

Article 22. Les membres associés peuvent se faire représenter par un autre membre effectif; chaque mandataire ne pourra cependant cumuler plus de trois mandats.

Article 23. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal dont l'original est conservé dans un registre au siège de l'association.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

## **TITRE V - Exercice social, ressources.**

Article 24. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 25. Les ressources de l'association se composent notamment :

1. de subsides communaux, provinciaux, régionaux, fédéraux ou européens;
2. des cotisations des membres;
3. des dons, legs, subsides et contributions volontaires;
4. des intérêts des fonds placés.

## **TITRE VI - Dissolution, liquidation.**

Article 26. L'Assemblée générale prononce la dissolution de la façon prévue aux articles 4 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. Elle règle en même temps le mode de liquidation, désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que leurs émoluments.

Article 27. En cas de dissolution, l'affectation du solde actif des comptes de l'association est déterminée par l'Assemblée générale, sous réserve des dispositions légales en la matière.

## **TITRE VII - Dispositions générales.**

Article 28. Les fonctions d'administrateurs et de vérificateurs aux comptes ne sont pas rémunérées.

Article 29. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés déclarent s'en référer à la loi.

GREOVA/AG/16 juin 2017